



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 23 septembre 2015

portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011140-0001 du 17 mai 2011 modifié relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0007 du 3 avril 2013 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes ;

Vu la proposition de l'association des maires du département de la Mayenne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par le préfet.

Elle est composée des membres suivants :

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Deux maires désignés par l'association des maires du département de la Mayenne :

Titulaires : - M. Gérard LEMONNIER, Maire de JUVIGNE
 - M. Jean-Marie GIGAN, Maire de HOUSSAY

- Suppléants : - M. David POIRIER, Maire de LA CHAPELLE-AU-RIBOUL
 - M. Jean BRAULT, Maire de LA CHAPELLE-ANTHENAISE
- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires de la Mayenne :
 - Titulaire : M. Alain DILIS, Vice-Président à la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.
 - Suppléant : M. Bruno LESTAS, Président de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais
 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - La présidente de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant ;
 - Le président de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles ou son représentant ;
 - Le président du syndicat départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
 - Le porte parole départemental de la confédération paysanne ou son représentant ;
 - Le président de la coordination rurale Mayenne ou son représentant ;
 - Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale :
 Le représentant de l'association Terres de Liens
 Titulaire : M. Michel LEPAGE
 Suppléant : Mme Floriane FAVROT
 - Le représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne :
 Titulaire : M. Jean-Marc de LA FONCHAIS
 Suppléant : M. Luc REBILLARD
 - Le président du syndicat des propriétaires forestiers de la Mayenne ou son représentant ;
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
 - La présidente déléguée de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
 - Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
 Le représentant de l'association Mayenne Nature Environnement
 Titulaire : Mme Alice BURBAN
 Suppléant : M. Jérôme TREGUIER
 Le représentant de la fédération pour l'environnement de la Mayenne
 Titulaire : M. Jean-Paul BEILLARD
 Suppléant : M. David LANGEVIN
 - Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;

Article 2 :

Le représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite des questions relative aux espaces forestiers.

Article 3 :

Conformément au décret 2006-672, les règles de suppléance sont les suivantes :

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2011140-0001 du 17 mai 2011 modifié.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

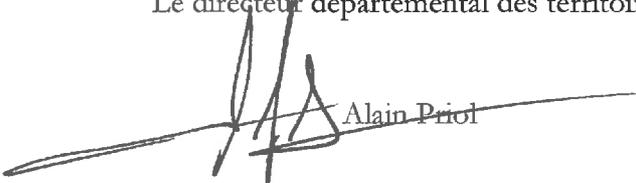
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Alain Priol